

VIII. Une copie imprimée des règlements de la compagnie, revisés, corrigés et imprimés à une assemblée générale des actionnaires, tenue au bureau de la compagnie, le trentième jour de décembre mil huit-cent trente-neuf, et à une assemblée ajournée du trois février mil

5 huit-cent quarante, certifiée par le secrétaire de la compagnie comme étant telle copie sera, toutes les fois qu'elles sera offerte dans une cour de justice dans le Bas-Canada, considérée comme preuve des dits règlements de la dite compagnie.

Copie imprimée certifiée de certains règlements feront preuve.

IX. Tous avis d'assemblée ou demandes de versements adressés aux

10 propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, seront publiés une fois par semaine dans un papier-nouvelle publié en langue anglaise et dans un autre papier nouvelle publié en langue française, dans la cité Québec : et dans toutes les actions intentées par ou pour la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire pour la compagnie de prouver la pu-

15 blication de tels avis, la preuve de telle publication par la production du papier-nouvelle, sera considérée suffisante, à moins que le fait de la publication ne soit spécialement mis en question et dans ce cas il ne sera pas nécessaire pour la compagnie de donner aucune autre preuve si ce

20 n'est que l'avis a été dûment publié dans tels papiers, ou que le défendeur ou la partie le niant, a été en personne ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié quant à l'effet de l'avis en question; notwithstanding tout chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation et tout autre loi, usage ou coutume.

Publication d'avis d'assemblée et de versements.

Preuve de la publication des dits avis.

X. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.